RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

N° 2020-0379

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE HARNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU 5 août 2020

Objet : **Port du masque obligatoire sur le marché hebdomadaire**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
Vu l'avis du Conseil scientifique covid-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'urgence impérieuse consistant à la fois dans la gestion de la fréquentation du marché hebdomadaire et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du covid-19,
Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et le 11 mai 2020,
Considérant que le virus covid-19 continue de circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,
Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,
Considérant la diminution de l'adoption systématique des mesures de prévention (Santé publique France, point épidémiologique du 9 juillet),
Considérant la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie en région Hauts-de-France,
Considérant de ce fait que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée de façon absolue sur l'espace public, notamment sur la place du marché hebdomadaire,

Considérant que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols, qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population générale et donc la propagation du covid-19, additionné au respect des gestes barrières,
Considérant que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de covid-19,
Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées,
Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos, et notamment sur les marchés alimentaires couverts, ainsi que les risques liés à la manipulation excessive de ce dispositif de protection,
Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETONS:

Article 1 : A compter du jeudi 6 août 2020, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire sur l'emprise du marché hebdomadaire non couvert qui se tient tous les jeudis de 8 heures à 13 heures sur la Grand'Place de Harnes.
Article 2 : A défaut d'un masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci couvent totalement le nez et la bouche.
Article 3 : L'obligation de port de masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.
Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.
Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police Nationale de CARVIN, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Harnes, le 5 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Pierre HAINAUT

MAIRIE de HARNES Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216204131-20200805-AR0379-20200805-AR
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020
Certifié exécutoire,
Pour Le Maire, l'Adjoint délégué
Jean-Pierre HAINAUT

MAIRIE de HARNES Pas-de-Calais